



## LEÇON 1

# INTRODUCTION AU DROIT COMMERCIAL

- I. Histoire du droit commercial
- II. Sources du droit commercial
- III. Les tribunaux de commerce

Dans un sens strict, le droit commercial se définit comme le corps de règles applicables aux commerçants et aux activités commerciales. C'est dire l'importance de cette branche du droit privé dans notre société moderne fondée sur une économie libérale de marché. Dérégatoire au droit civil, le droit commercial régit l'essentiel des échanges économiques de la vie des affaires. La nécessité du droit commercial est d'autant avérée que le droit civil ne répond pas aux exigences de sécurité et de rapidité de la vie économique.

**Les commerçants comme leurs partenaires et leur clientèle réclament un encadrement adapté aux échanges économiques.** Le droit commercial ne saurait être seulement théorique, il doit avoir une traduction pratique immédiate. Pour autant, le droit commercial ne se résume pas à un corps de règles particulières et dérogoires au droit commun. Il constitue également un instrument d'une politique juridique sinon économique. Chaque action d'un gouvernement prônant des réformes économiques, fiscales et sociales s'accompagne nécessairement d'une profonde modification du droit. Le droit commercial est ainsi l'objet de nombreuses réformes et mutations en fonction de l'évolution de la société et des politiques économiques appliquées.

S'il relève de l'évidence que **le droit commercial doit rapidement s'adapter aux évolutions économiques et sociales**, il s'ensuit une certaine instabilité de cette branche du droit. Celle-ci s'illustre au travers de la propension à légiférer qui anime les pouvoirs publics. Or, la profusion des lois s'accompagne en général d'une baisse de la qualité de celles-ci. De même, la multiplication et la superposition des règles, lorsqu'elles se font sans ordre et sans cohérence, entraînent une certaine insécurité juridique. Bien que la dernière recodification du droit commercial date de la fin du xx<sup>e</sup> siècle, des voix s'élèvent de nouveau pour donner une nouvelle structure au droit commercial et des affaires. Cette vaste entreprise conduirait idéalement à lier entre elles les différentes matières ayant vocation à encadrer la vie des affaires. Il s'agirait également d'identifier clairement les critères du droit commercial et des affaires, de poser enfin les définitions des grandes notions de la matière et, particulièrement, d'introduire des principes généraux communs aux différentes composantes du droit commercial offrant notamment la sécurité juridique et les exigences de moralité tant réclamées.

## I. Histoire du droit commercial

Quant à l'édification du droit commercial, trois périodes peuvent être distinguées : avant le code de commerce de 1807, la période de 1807 à 2000, après la recodification du droit commercial.

### A. Avant la codification du droit commercial en 1807

L'existence de règles en matière commerciale se constate dès l'Antiquité. En réalité, dès que les échanges économiques ont supplanté le troc, dès que la monnaie est venue permettre le commerce, des règles spéciales ont été créées. Ainsi, **en droit romain**, les échanges entre particuliers et les échanges entre un particulier et celui qui fait le commerce des choses n'observent pas la même réglementation.

Pour autant, la naissance d'un véritable corps de règles autonome n'apparaît réellement qu'**au cours du Moyen Âge**. Précisément, c'est en Flandres et en Italie, puis en Champagne et Bourgogne à l'occasion des grandes foires que les professionnels créent une réglementation qui leur est propre. Se répétant dans le temps, ces règles prennent les accents des usages coutumiers. De nombreuses illustrations étayent cette affirmation parmi lesquelles l'ébauche d'une procédure de faillite, l'utilisation des premières lettres de change ou encore la création des tribunaux des foires, premières juridictions commerciales. S'ensuivent les prémices d'une véritable *lex mercatoria*, au sens où ces règles se généralisent et traversent les frontières pour régir les échanges commerciaux en Europe. En 1563, un édit instaure une justice commerciale à Paris sur le modèle des tribunaux forains. Pendant la Renaissance, l'élan créatif se poursuit. Les ordonnances de Colbert et Savary de 1673 et 1681 édifient le droit commercial moderne : un premier corps de règles écrites encadre le commerce de terre et de mer.

**La Révolution** constitue un tournant fondamental avec l'adoption du décret d'Allarde

des 2 et 17 mars 1791 proclamant la liberté du commerce et de l'industrie et de la loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791 abolissant les corporations et la réglementation des métiers de l'Ancien Régime. Si, à l'origine, elles traduisent une nouvelle politique fiscale, ces lois dépassent ce seul objectif : désormais, chacun peut exercer la profession de son choix.

### B. Sous l'empire du code de commerce de 1807

À l'initiative de Napoléon, **le code de commerce de 1807** a été élaboré parallèlement au code civil. Force est de constater néanmoins qu'il n'était pas d'égal facture. Mal ordonnées, déjà dépassées par l'évolution de la vie économique, peu claires et parfois incohérentes, les règles ainsi regroupées ne pouvaient résister au temps. Les grandes questions telles celles de la détermination du champ d'application du droit commercial, de la compétence des juridictions consulaires et de la structuration des entreprises ne sont pas clairement tranchées. Elles le seront par de multiples lois qui se sont succédé au cours des deux siècles suivants, enlevant toute consistance au code.

Particulièrement, **au cours du XIX<sup>e</sup> siècle**, les importantes mutations de la société conduisent à l'adoption de dispositions diverses et ponctuelles en matière d'instruments de paiement, de faillite ou encore de droit des sociétés. Les lois sont techniques tandis qu'elles suivent l'alternance des politiques libérales et interventionnistes. Médiocre dès sa création, le code de commerce voit ses dispositions abrogées une à une pour être remplacées par des lois ponctuelles.

Ce mouvement se poursuit **au XX<sup>e</sup> siècle**. Le dirigisme l'emporte sur le libéralisme en temps de guerres et de crises. Au cours de la première moitié de ce siècle, diverses lois fondamentales sont adoptées. Il en est ainsi de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement du fonds de commerce, du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et

de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative au prix. Le néolibéralisme conduit le courant législatif au cours de la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle. De nombreuses lois forgeant le droit commercial actuel sont adoptées. Il en est ainsi de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Encore, il faut noter l'adoption de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, initiatrice d'un droit du marché.

### C. Sous l'empire du code de commerce de 2000

Alors qu'il contenait lors de son entrée en vigueur près de 650 articles, le code de commerce de 1807 n'en contient plus qu'une quarantaine à la fin du xx<sup>e</sup> siècle; il apparaît vidé de toute substance. Le droit commercial se dessine au travers de lois éparses adoptées sans ordre. La réglementation pâtit d'incohérences et de contradictions. Après dix années de travaux, **l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 abroge le code de 1807 pour instaurer un nouveau code de commerce doté de sa seule partie législative. Il s'agit d'une codification technique à droit constant.** Des critiques sont prononcées par ceux qui dénoncent une mystification et auraient souhaité une véritable refonte du droit commercial (D. Bureau et N. Molfessis, «Le nouveau code de commerce? une mystification», *D.* 2001, chr. p. 361). Pourtant, le législateur n'a pas renoncé à réformer la matière: la codification à droit constant en était le préalable. Ainsi, depuis la codification de 2000, se sont succédé de nombreux et importants textes codifiés et constituant le droit positif. Doivent notamment être cités:

- la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques;

- l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation;
- les lois n° 2003-706 et n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 respectivement sur la sécurité financière et sur l'initiative économique;
- l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 relative à la simplification et l'adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles;
- les lois n° 2005-842 et n° 2005-845 du 26 juillet 2005 respectivement pour la confiance et la modernisation de l'économie et sur la sauvegarde des entreprises;
- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises;
- le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 portant codification de la partie réglementaire du code de commerce;
- la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 relative au développement de la concurrence au service des consommateurs;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie;
- l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté.

Il est ainsi remarquable que le législateur intervient plus qu'à son tour dans la vie des affaires. À nouveau, nombre de voix s'élèvent, sans doute à juste titre, pour relever l'instabilité du droit commercial, la faible qualité des lois comme l'insécurité juridique patente en la matière. Le droit commercial apparaît essentiellement comme un droit de réaction à l'évolution de la société et de l'économie. Il ne l'encadre guère, ni ne la conduit; le droit commercial subit les mutations sociales. Bien que fondamental, le droit commercial *lato sensu* est davantage l'objet d'une politique économique instable qu'un instrument d'une politique juridique cohérente.

## II. Sources du droit commercial

Le droit commercial connaît une grande diversité de sources. Si la loi interne semble dominer la matière, notamment dans la période récente, les autres sources de droit interne comme de droit international participent à son importante normalisation.

### A. Les sources internes

Par le truchement du code de commerce, l'essentiel du droit commercial positif est écrit. En 2007, l'incorporation de la matière réglementaire dans le code renforce cette analyse. Demeure que la jurisprudence et, à un moindre niveau, la coutume se voient réserver une place particulière en droit commercial, dès lors que ces sources semblent davantage en phase avec la pratique des affaires.

#### 1. La loi

L'article 34 de la Constitution de la V<sup>e</sup> République du 4 octobre 1958 prévoit notamment que «la loi détermine les principes fondamentaux [...] du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales». Autrement dit, relève du domaine de la loi le soin de fixer les règles essentielles régissant la situation des commerçants et les opérations commerciales. Aux vues de ce qui précède, l'essentiel de la loi commerciale figure dans le code de commerce de 2000. Cependant, parmi les règles importantes en la matière, certaines demeurent hors du code de commerce, qu'elles se trouvent dans le code monétaire et financier, telles les réglementations sur le chèque et les cartes de paiement, ou dans le code civil puisque, par exemple, l'action en concurrence déloyale relève de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 C. civ. ou encore, dans le code de la consommation, qui comprend toutes les règles relatives à la protection du consommateur mais aussi nombre d'obligations imposées aux commerçants.

#### 2. Les règlements

Le rôle des décrets et règlements en matière commerciale est fondamental. S'ils intègrent en principe sans distinction le code de commerce, il convient naturellement de distinguer entre les décrets pris en application des lois et les règlements autonomes. Les premiers sont particulièrement nombreux et constituent la traduction pratique des lois commerciales. Prévoyant la mise en œuvre formelle comme substantielle des lois, ces décrets font, en outre, l'objet de discussions heureuses entre les pouvoirs publics et les praticiens lors de leur élaboration. Peuvent également être consultées les autorités administratives compétentes dans le domaine de droit concerné. Des difficultés majeures surviennent dès lors que de multiples décrets viennent parfois étayer une seule et même loi. Tel est notamment le cas lorsque la loi en cause ambitionne une réforme transversale comme c'est le cas de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, qui a déjà donné lieu à six décrets au moins. Les règlements autonomes s'avèrent plus rares, dès lors que la loi apparaît hégémonique en matière commerciale.

#### 3. La jurisprudence

Les juges interviennent pour appliquer et interpréter la loi. Avant la codification de 2000, il leur appartenait notamment de lever les contradictions et autres incohérences. Depuis la codification et en raison de la multiplication des lois, les juges doivent œuvrer afin de régler les litiges relativement aux règles tenant à l'application de la loi dans le temps. En prise directe avec la pratique, les juridictions commerciales ont également un rôle fondamental dans la création du droit. Il suffit de souligner l'importance du droit de la concurrence déloyale pour conforter ce sentiment. Le fait que les juridictions de première instance soient consulaires fournit également des garanties quant au respect d'une certaine logique prétorienne.

#### 4. La coutume, les usages et la pratique

Il est traditionnel de souligner l'importance des usages en matière commerciale. La raison s'en trouve dans l'histoire du droit commercial et la place importante de la coutume dans la construction de ce droit. Rappelons qu'un usage acquiert les qualités d'une norme juridique lorsque la pratique en cause se répète dans le temps et lorsque ses destinataires croient en son obligatorité. Il trouve une place de choix dans la hiérarchie des normes, lorsque l'usage est de droit, c'est-à-dire lorsque le juge a constaté son existence dans un ou plusieurs arrêts de principe. En droit positif, ils apparaissent cependant rares, soit qu'ils sont désuets, soit qu'ils ont depuis lors fait l'objet d'une consécration législative ou réglementaire. Doit tout de même être cité l'usage le plus connu en matière commerciale, selon lequel **la solidarité se présume entre commerçants**, principe en contradiction avec l'article 1202 alinéa 1<sup>er</sup> C. civ. selon lequel «la solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée».

Pour finir, il est remarquable que la *common law* réserve une place importante aux règles issues de la pratique professionnelle. Demeure que l'édification d'un *corpus* de règles nées de l'autorégulation n'apparaît aujourd'hui qu'au stade de l'ébauche en droit français. Cependant, il semble certain que règlements professionnels et codes de conduite trouveront à se développer à l'avenir en vue de permettre une certaine normalisation conventionnelle de la morale des affaires.

#### B. Les sources communautaires et internationales

Dans une période de développement des nouvelles technologies, des achats transfrontaliers et de mondialisation des échanges, le droit communautaire et, à moindre échelle, les traités internationaux participent de l'édification du droit commercial.

#### 1. Le droit communautaire

Le mouvement néolibéral qui a animé le droit commercial au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle s'est réalisé, dans une certaine mesure, sous l'impulsion du droit communautaire. Le traité de Rome du 25 mars 1957 instaure les libertés de circulation des marchandises, de prestation de services, d'établissement et de circulation des capitaux et pose les règles relatives à la concurrence entre entreprises, particulièrement en matière de sanction des pratiques anticoncurrentielles. Au-delà du droit originaire, il faut noter l'importance du droit dérivé notamment dans certaines matières, parmi lesquelles le droit des sociétés ou encore le droit de la consommation. Intervenant par voie réglementaire ou, plus souvent, par voie de directives, le droit communautaire a un effet direct en droit français. Encore, il convient de remarquer le rôle croissant de la jurisprudence communautaire dans l'effort d'interprétation et d'uniformisation du droit sur l'ensemble du marché commun.

#### 2. Les traités internationaux

Les conventions internationales sont certes nombreuses mais ont une importance relative. D'une part, leur objet est en général spécifique; dès lors n'existe-t-il pas un réel corps de règles de droit du commerce international. D'autre part, elles se superposent au droit national. Autrement dit, l'application des règles internationales ne se fait pas au préjudice du droit interne. Par exemple, la convention de Vienne du 11 mai 1980 sur la vente internationale de marchandises, pour citer l'un des textes internationaux les plus connus dans le domaine commercial, ne s'applique pas aux ventes internes mais aux seules ventes internationales. Il existe également des textes d'uniformisation du droit au niveau international, cependant qu'ils demeurent rares en droit des affaires. Pour illustration, doivent être citées les conventions de Genève du 7 juin 1930 et du 19 mars 1931, portant respectivement loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre et loi uniforme sur le chèque, qui ont donné lieu notamment à l'adoption

en droit français au décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

### III. Les tribunaux de commerce

Si les tribunaux de commerce ne connaissent pas de tous les litiges liés au droit commercial dès lors que l'on adopte une acception large de cette branche du droit, les juridictions commerciales jouent un rôle central dans l'application et l'édification du droit commercial *stricto sensu*. Les dispositions relatives aux tribunaux de commerce figurent aux articles L. 721-1 et suivants C. com. Le premier de ces textes prévoit que «les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le présent code et les codes et lois particuliers. Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire.» Il convient d'envisager successivement le dispositif relatif à l'organisation des tribunaux de commerce avant de préciser les règles relatives à leur compétence.

#### A. L'organisation des tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce sont les descendants directs des tribunaux des foires. En 2009, il existe 141 tribunaux de commerce en France. Ils constituent un privilège non démenti depuis le Moyen Âge accordé aux commerçants : le droit pour tout commerçant d'être jugé par ses pairs. Ainsi, en vertu de l'article L. 723-1 C. com., les juges du tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé de délégués consulaires également élus et de juges du tribunal ainsi que d'anciens membres du tribunal. Ils sont élus pour deux ans lors de leur première élection, pour quatre ans lors d'un deuxième mandat, et exercent leur mandat à titre gratuit. Chaque tribunal est composé d'au minimum trois juges. Un président du tribunal

de commerce est choisi, dans les conditions prévues par l'article L. 722-11 C. com., parmi les juges du tribunal présentant au moins six années d'ancienneté. Il est élu pour quatre années.

En vertu de l'article L. 722-1 C. com., les jugements sont, en principe, rendus par une formation collégiale. Naturellement, les droits de la défense, le principe du contradictoire et le principe du droit à une voie de recours trouvent à s'appliquer devant les juridictions commerciales. **La procédure est publique et orale. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.**

#### B. La compétence des tribunaux de commerce et l'arbitrage

**Concernant la compétence matérielle**, la règle d'attribution est déterminée par l'article L. 721-3 C. com. selon lequel «les tribunaux de commerce connaissent : 1° des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ; 2° de celles relatives aux sociétés commerciales ; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes». **Concernant la compétence territoriale**, le tribunal de commerce est logiquement celui du défendeur par application des articles 42 et suivants CPC, cependant qu'il est possible aux parties de donner compétence à un autre tribunal de commerce. Autrement dit, les clauses de compétence territoriale sont valables, sauf exceptions. Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, la compétence est dévolue au tribunal de grande instance.

Pour finir sur ce point, il convient d'évoquer la pratique de **l'arbitrage**, particulièrement développée en matière commerciale. L'article L. 721-3 C. com. prévoit *in fine* que «les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées». Autrement dit, il s'agit d'un mode alternatif de résolution des litiges commerciaux. Le recours à l'arbitrage appelé compromis bénéficie en la matière d'une présomption de validité, à moins que la loi n'en décide autrement. De même, est valable la clause compromissoire,

c'est-à-dire la stipulation par laquelle les parties décident dès la conclusion du contrat qu'en cas de litige, il sera soumis à l'arbitrage. Le recours à l'arbitrage est souvent motivé par des considérations de rapidité de résolution du litige, de choix des arbitres, de confidentialité ou encore, en cas d'amiable composition, de la possibilité d'inclure l'équité comme principe général de résolution du litige. Cependant, l'arbitrage n'est pas sans

inconvenient : le principal reproche formulé résulte du coût du recours à l'arbitre, dont les honoraires sont payés par les parties. La sentence arbitrale est dotée de l'autorité de la chose jugée. Si elle est opposable aux parties ainsi qu'à tout intéressé, elle n'acquiert force obligatoire qu'à la suite d'une décision du tribunal de grande instance, impératif qui rend douteux le maintien de la confidentialité de la procédure.

## ■ ■ ■ REPÈRES

- **Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000** : abrogation du code de commerce de 1807 et instauration du nouveau code de commerce.
- **Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques** : réforme du droit des sociétés et du droit de la concurrence.
- **Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises** : réforme des procédures collectives.
- **Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 portant codification de la partie réglementaire du code de commerce** : le code de commerce est doté d'une partie réglementaire. Les décrets et règlements en matière commerciale sont abrogés et codifiés.
- **Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie** : réforme de la commercialité, du droit des sociétés, du droit de la concurrence et du droit de la consommation.
- **Article L. 721-3 C. com.** : compétence matérielle des tribunaux de commerce et possibilité de recourir à l'arbitrage.

## ■ ■ ■ POUR GAGNER DES POINTS

### Le droit commercial *lato sensu*

Il n'existe pas de critères de délimitation du droit commercial. La définition du droit commercial comme étant le droit des commerçants et des activités commerciales demeure vague en ce sens que ne sont pas clairement identifiés les rapports visés par la règle de droit.

Il est certain que le droit commercial régit la situation des commerçants ainsi que les actes qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité commerciale, c'est-à-dire les actes de commerce. Encore, la matière détermine les règles applicables concernant la structure et la propriété commerciale. Ce droit de la commercialité constitue le droit commercial *stricto sensu*. Cependant, **l'évolution de la**

**vie économique et, par là, l'évolution de la loi commerciale a conduit à une véritable mutation de la matière, voyant une extension du dispositif légal à d'autres branches du droit.**

Une première constatation évidente concerne l'importance prise dans la vie des affaires par **le droit des sociétés**. L'étude du droit commercial *stricto sensu* ne permet pas d'envisager l'exacte nature de la structuration des activités commerciales. Qu'il s'agisse du droit commun ou du droit spécial des sociétés, les règles figurant dans le code civil et le code de commerce intéressent directement le monde des affaires. Il n'est pas concevable d'étudier la

situation des commerçants, sans prendre en considération l'organisation juridique des entreprises. Or, tel est bien l'objet du droit des sociétés.

D'autres rapprochements se réalisent autour de l'idée d'activité économique ou encore de participation à la vie des affaires. Jusqu'à récemment, il convenait de distinguer le droit commercial et le **droit des affaires**, le second englobant le premier et régissait également les activités professionnelles libérales. Cependant, force est de constater que l'application de règles classiques du droit commercial à ces professionnels du monde libéral remet en cause la pertinence de la distinction. Corroborer cette affirmation, l'application du **droit des entreprises en difficulté** à l'ensemble des acteurs de la vie des affaires ou encore l'importance prise par le droit des sociétés dans l'encadrement structurel de ces professions. Au pareil, nombre de règles relatives au financement des entreprises et au paiement de créances relève du domaine commercial *lato sensu*. Il en va ainsi notamment du **droit des instruments de paiement et de crédit**.

Encore, l'on assiste à l'avènement d'un **véritable droit économique**, encore dénommé **droit du marché**. Il ne suffit pas d'envisager au titre du droit commercial, les relations entre commerçants sans prendre en considération le caractère particulier de certains accords passés, notamment dans le domaine de la distribution. Encore, le droit régit les rapports entre commerçants concurrents, c'est-à-dire ayant vocation à se livrer compétition sur un marché donné. Ces règles sont partiellement regroupées dans le code de commerce et s'agrègent à d'autres issues du droit communautaire ou du droit civil pour former le **droit de la concurrence**. En outre, il est remarquable que la plupart des échanges économiques sont soumis soit à la loi commerciale parce qu'unissant des commerçants, soit à la loi consumériste parce qu'unissant un professionnel et un consommateur. Les échanges entre particuliers relevant strictement des dispositions du code civil et donc de ce qui constitue le droit commun sont parallèlement peu nombreux en pratique. L'importance des liens entre le droit commercial et le **droit de la consommation** est donc parfaitement avérée.

Si cela est nécessaire, il convient encore de noter que chacune des branches du droit privé citées se trouve partiellement encadrée par des règles de droit pénal venant sanctionner les comportements les plus graves et ou dangereux. Ces règles sont regroupées au sein d'un corps de règles non codifiées dénommé **droit pénal des affaires**. Or, force est de constater que la réflexion des pouvoirs publics est importante en la matière. Le rapport du groupe de travail sur la dépénalisation du droit des affaires présidé par Jean-Marie Coulon a été remis au garde des Sceaux le 20 février 2008 (Dépénalisation du droit des affaires: les 30 propositions de la commission, *Dr. pénal* 2008, dossier spécial, mars 2008). La dépénalisation préconisée vise à « redonner son sens à la sanction pénale appliquée aux acteurs économiques », ce qui ne serait plus le cas en raison de l'existence d'un nombre trop élevé d'incriminations dans ce secteur d'activités. Cette dépénalisation emprunte deux voies. La première voie réside dans la suppression d'infractions pénales tombées en désuétude ou redondantes donc devenues inutiles. Elles seraient remplacées par d'autres mécanismes de régulation.

À ce titre, est notamment préconisé un élargissement des compétences de l'Autorité de concurrence. La seconde voie consisterait à modifier les règles en matière de prescription afin d'éviter de permettre de poursuivre pénalement pour des agissements trop anciens comme c'est parfois le cas en raison de la jurisprudence relative au point de départ de certains délais de prescription. Ces propositions affecteraient tout le droit pénal des affaires regroupant le droit pénal de la commercialité, des sociétés, des effets de commerce, des procédures collectives, de la concurrence et de la consommation.

En conclusion, il existe deux lectures du droit commercial: une première fort classique qui engage à l'étude de la seule commercialité; une seconde plus moderne qui appelle à mettre en évidence les liens entre le droit des affaires, le droit des sociétés, le droit des instruments de crédit et de paiement, le droit des procédures collectives, le droit de la concurrence et le droit de la consommation. Il vous est proposé de suivre cette seconde voie.